

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç. et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	18 »
1 AN.....	26 »	28 »	30 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris,
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
TTrésorier Général du Protectorat. Les paiements
 en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales,) La ligne de 27 lettres
 réglementaires) 1 franc 50
 et judiciaires)

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 ablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

	PAGES
Conseil des Vizirs. — Séance du 15 mai 1923	661

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 27 mars 1923 (9 chaabane 1341) complétant le dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340) réservant dans des conditions spéciales des emplois aux officiers ou hommes de troupe des armées de terre ou de mer pensionnés en vertu de la loi française du 31 mars 1919 ou, à leur défaut, à certains anciens combattants	661
Arrêté viziriel du 5 mai 1923/18 ramadan 1341 portant désignation des tribus de coutume berbère	662
Arrêté viziriel du 9 mai 1923/22 ramadan 1341 portant création d'un tribunal rabbinique à Meknès	662
Arrêté viziriel du 19 mai 1923/3 chaoual 1341 déclarant d'utilité publique la construction d'un barrage sur l'oued Beth, au lieu dit El Kantra	663
Arrêté résidentiel du 26 avril 1923 modifiant l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc	663
Décision résidentielle du 10 mai 1923 relative à la composition de la section française du Conseil mensuel du gouvernement.	663
Décision résidentielle du 10 mai 1923 assurant la participation des représentants des intérêts économiques des indigènes aux travaux du Conseil du gouvernement.	664
Arrêté résidentiel du 12 mai 1923 instituant et organisant une commission centrale des plantations urbaines et extra-urbaines	664
Arrêté résidentiel du 17 mai 1923 portant désignation d'un membre de la commission administrative chargé de la révision des listes électorales en vue des élections de la chambre consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Fès	664
Arrêté résidentiel du 17 mai 1923 portant ouverture d'un crédit provisoire sur l'exercice 1923	664
Ordre général n° 380	665
Promotion	666

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 19 mai 1923:	666
Avis d'exams pour les grades de géomètre-adjoint, géomètre et vérificateur du corps des agents topographes et topomètre des services civils du Protectorat	666
Statistique pluviométrique du 11 au 20 mai 1923.	666
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat: Extraits de réquisitions n° 1410 à 1423 inclus; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 604 et 1275; Nouvel avis de clôture de bornage n° 604; Avis de clôtures de bornages n°	

1157, 4158, 4255, 1270 et 1325. — Conservation de Casablanca: Extraits de réquisitions n° 5801 à 5805 inclus; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 3548; Avis de clôtures de bornages n° 3281, 4166, 4297, 4321, 4400, 4426, 4487, 4566, 4579, 4778 et 4856. — Conservation d'Oujda: Avis de clôtures de bornages n° 476, 788, 791 et 825

667

672

CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 15 mai 1923

Le conseil des vizirs s'est réuni le 15 mai 1923, sous la présidence de S.M. le SULTAN.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 27 MARS 1923 (9 chaabane 1341)
 complétant le dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340) réservant dans des conditions spéciales des emplois aux officiers ou hommes de troupe des armées de terre ou de mer pensionnés en vertu de la loi française du 31 mars 1919 ou, à leur défaut, à certains anciens combattants.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'annexe II de Notre dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340), (tableau des emplois civils réservés aux pensionnés ou, à leur défaut à certains anciens combattants), est complétée ainsi qu'il suit :

Emplois	Catégories de blessures ou d'infirmités compatibles avec l'emploi	Proportions
	<i>Direction générale des finances</i>	
Rédacteurs	1 ^o Service du budget et de la comptabilité. Cr. V. Y. O. Cou. Th. Ab. Og. D. Ba. Br. M. C. J. P.	1/3
Rédacteurs	2 ^o Contrôle des engagements de dépenses. Cr. V. Y. O. Cou. Th. Ab. Og. D. Ba. Br. M. C. J. P.	1/3
Rédacteurs (service central) et contrôleurs (services extérieurs)	3 ^o Services des impôts et contributions Cr. V. Th. Og.	1/3
Contrôleurs-adjoints	4 ^o Service des douanes et régies. Cr. V. Y. O. Cou. Th. Ab. Og. D. Ba. Br. M. C. J. P.	1/3
Rédacteurs (service central)	5 ^o Service des Domaines. Cr. V. Th. Og.	1/3
Commissurveillants (services extérieurs)		
Contrôleurs-adjoints (services extérieurs)		
Rédacteurs (service central)	6 ^o Service des perceptions. Cr. V. Y. O. Cou. Th. Ab. Og. D. Ba. Br. M. C. J. P.	1/3
Percepteurs-adjoints (services extérieurs)		1/3
	<i>Direction générale des travaux publics</i>	
Rédacteurs	Cr. V. Y. O. Cou. Th. Ab. Og. D. Ba. Br. M. C. J. P.	1/3
Conducteurs des travaux publics	Cr. V. Y. O. Cou. Og.	1/3

Fait à Rabat, le 9 chaabane 1341,
(27 mars 1923).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mai 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 MAI 1923

(18 ramadan 1341)

portant désignation des tribus de coutume berbère.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 11 septembre 1914 (20 chaoual 1332) relatif à l'administration des tribus berbères de la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 décembre 1920 (29 rebia I 1339) portant désignation des tribus de coutume berbère,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'arrêté viziriel du

11 décembre 1920 (29 rebia I 1339) susvisé, portant désignation des tribus de coutume berbère.

ART. 2. — Sont comprises dans la catégorie des tribus dites de coutume berbère, les tribus dont les noms suivent :

Beni M'tir ;
Guerouan du Sud (Aïssa ou Haddi, Aït Khouma et Aït Ouallal, des Aït Lhassen ; Aït ou Aman et Aït Oumnasef, des Aït Yazem ; Aït Hammou et Aït Yassen, des Aït Ouikhilfen) ;
Beni M'guild (Irklaouen, Aït Abdi, Aït Omnaf) ;
Aït Youssi ;
Aït Serrouchen ;
Beni Sadden ;
Zemmour ;
Zaïan ;
Ida ou Tanan ;
Aït Brihim ;
Ida ou Bakil ;
Ida ou Gersmouk ;
Aït Outferkal ;
Aït Abbès ;
Aït Bou Guemmez ;
Ireznane ;
Beni Alaham ;
Aït Atta N'Oumalou ;
Aït Bouzid ;
Aït Oum el Bert ;
Aït Ouirrah ;
Aït Ouzrou N'Oumellil, des Aït Ougoudid ;
Aït Iafelman (Aït Izdeg, Aït Ouafella, Aït Aïssa, Aït Ayache) ;
Ichkern ;
Aït Ihand ;
Aït Ishaq.

Fait à Rabat, le 18 ramadan 1341,
(5 mai 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 mai 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 MAI 1923

(2^e ramadan 1341)

portant création d'un tribunal rabbinique à Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des tribunaux rabbiniques et du notariat israélite,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un tribunal rabbinique à Meknès.

ART. 2. — Le ressort de ce tribunal est fixé ainsi qu'il suit :

Territoire d'Ouezzan, Petitjean, ville de Meknès, terri-

toires de Meknès-banlieue, Khemisset, Tiflet, des Beni M'tir et Beni M'guild.

ART. 3. — Ce tribunal ressortit au haut tribunal rabbinique.

*Fait à Rabat, le 22 ramadan 1344,
(9 mai 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 mai 1923.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 MAI 1923

(3 chaoual 1341)

déclarant d'utilité publique la construction d'un barrage sur l'oued Beth, au lieu dit El Kantra.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 13323), 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338), 17 janvier 1922 (18 joumada I 1340) ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'un barrage de retenue sur l'oued Beth, au lieu dit « El Kantra ».

ART. 2. — La zone de servitude prévue par l'article 4 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) susvisé est figurée par une teinte rose sur l'extrait de la carte au 200.000^e annexé au présent arrêté ; elle est comprise entre le lieu dit « El Kantra », au nord et le pont de la route n° 14 de Salé à Meknès, au sud.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat le 3 chaoual 1341,
(19 mai 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mai 1923.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 26 AVRIL 1923

modifiant l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc.

**LE MARÉCHAL DE FRANCE. COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,**

Vu l'arrêté résidentiel en date du 31 mars 1920, portant réglementation du statut du corps du contrôle civil au Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 18 4° de l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 est modifié ainsi qu'il suit :

4° Une interrogation sur l'une des matières suivantes au choix du candidat, qui devra, dans sa demande d'admission au concours, indiquer la matière d'option sur laquelle il désire être interrogé à l'examen oral ;

- a) Droit international public et privé, droit consulaire en pays de capitulations ;
- b) Droit administratif de l'Algérie et de la Tunisie ;
- c) Législation financière ;
- d) Législation coloniale ;
- e) Législation musulmane ;
- f) Organisation et histoire militaire de l'Afrique du Nord.

Cette interrogation, cotée de 0 à 20, reçoit le coefficient 4, lorsqu'elle porte sur l'une des matières énoncées aux paragraphes a, b, c, d, e, ci-dessus, et le coefficient 2, lorsqu'elle porte sur l'organisation et l'histoire militaire de l'Afrique du Nord.

Rabat, le 26 avril 1923.

LYAUTEY.

DÉCISION RÉSIDENTIELLE DU 10 MAI 1923 relative à la composition de la section française du Conseil mensuel du gouvernement.

En raison de l'application à toutes les régions des arrêtés organiques du 1^{er} juin 1919, relatifs aux chambres françaises consultatives élues, et pour tenir compte de l'importance respective des intérêts économique que représentent ces différentes chambres, la composition de la section française du conseil mensuel du gouvernement est fixée ainsi qu'il suit :

Les présidents des chambres de commerce et d'industrie de Casablanca, Rabat et Kénitra ;

Les présidents de la chambre d'agriculture de Casablanca et de la chambre d'agriculture de la région de Rabat et du Rabr ;

Le président de la chambre de commerce de Mogador ;
Les présidents des chambres mixtes de Fès, Meknès, Marrakech, Mazagan, Safi et Oujda ;

Les vice-présidents des chambres de commerce et d'industrie de Casablanca, Rabat et Kénitra ;

Les vice-présidents de la chambre d'agriculture de Casablanca et de la chambre d'agriculture de la région de Rabat et du Rabr ;

Un vice-président de chacune des chambres mixtes de Fès, Meknès, Marrakech, Mazagan, Safi, Oujda, qui sera le vice-président n'appartenant pas à la section (commerciale ou agricole) à laquelle appartient le président.

La présente décision portera effet à compter de la prochaine réunion du conseil du gouvernement.

Rabat, le 10 mai 1923.

LYAUTEY.

DÉCISION RÉSIDEN TI ELLE DU 10 MAI 1923
assurant la participation des représentants des intérêts
économiques des indigènes aux travaux du
Conseil du gouvernement.

Afin d'assurer, dès maintenant, une collaboration constante et régulière entre les représentants des intérêts économiques des indigènes et le gouvernement :

Il est créé une section indigène du conseil mensuel du gouvernement, composée des présidents des sections indigènes de commerce et des sections indigènes d'agriculture et du président et d'un des vice-présidents de chaque section indigène mixte, ce dernier choisi dans la section à laquelle n'appartient pas le président.

Les membres indigènes du conseil recevront, huit jours au moins avant la séance, communication de l'ordre du jour, de façon à pouvoir en donner préalablement connaissance à leur section et se mettre en mesure d'être leur porte-parole.

La section indigène du conseil du gouvernement se réunira le troisième lundi de chaque trimestre.

Rabat, le 10 mai 1923.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDEN TI EL DU 12 MAI 1923
instituant et organisant une commission centrale des
plantations urbaines et extra urbaines.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,

Considérant qu'il est indispensable de coordonner, tant au point de vue de l'impulsion, qu'au point de vue du contrôle technique, les efforts des différents services publics dont l'intervention est prévue par les règlements au regard des plantations urbaines et extra-urbaines,

Après avis

du directeur général des travaux publics ;

du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements ;

du chef du service des contrôles civils et du contrôle des municipalités ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, à Rabat, à la Résidence générale, une commission centrale des plantations urbaines et extra-urbaines, ainsi composée :

le secrétaire général du Protectorat, président ;

le directeur des eaux et forêts, délégué du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, vice-président ;

un délégué du directeur général des travaux publics ;

un délégué du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements ;

le chef du service des contrôles civils et du contrôle des municipalités ;

le chef du service du contrôle des municipalités ;

M. Bey-Rozet, inspecteur d'agriculture, chargé de l'inspection de l'arboriculture ;

M. Zaborski, architecte-paysagiste, chef technique des promenades et plantations des villes du Maroc, qui remplira les fonctions de secrétaire.

ART. 2. — La commission centrale se réunira au moins deux fois par an.

ART. 3. — La commission centrale a pour mission d'assurer la liaison et la coordination des efforts des divers directions et services compétents, en vue d'une action rationnelle sur :

a) La production des végétaux nécessaires à l'embellissement du pays ;

b) Leur emploi ;

c) Leur protection.

En conséquence, cette commission aura à approuver les programmes établis chaque année par les différents services locaux et à en suivre l'exécution.

ART. 4. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 12 mai 1923.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDEN TI EL DU 17 MAI 1923
portant désignation d'un membre de la commission
administrative chargée de la révision des listes élec-
torales en vue des élections de la chambre consulta-
tive mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie
de Fès.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 portant constitution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives de commerce, d'industrie et d'agriculture ;

Vu l'arrêté résidentiel du 23 février 1923 fixant au 24 juin 1923, la date des élections de la chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Fès,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Suavet, membre de la chambre mixte de Fès, est désigné comme membre de la commission administrative chargée de la révision annuelle des listes électorales de cette compagnie, en remplacement de M. Fleury, absent.

Rabat, le 17 mai 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDEN TI EL DU 17 MAI 1923
portant ouverture d'un crédit provisoire
sur l'exercice 1923.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Vu l'article 3 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335), portant règlement sur la comptabilité publique de l'empire chérifien, qui dispose « qu'en cas de retard dans l'approbation du budget de l'année en cours, et jusqu'à notifica-

tion de cette approbation, le résident général est autorisé à ouvrir des crédits provisoires dans la limite des crédits ouverts au précédent budget ;

Vu les arrêtés résidentiels du 30 décembre 1922 et du 1^{er} avril 1923 portant ouverture de crédits provisoires sur l'exercice 1923 » ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer sans interruption le paiement régulier des dépenses, d'ouvrir un nouveau crédit ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Il est ouvert sur l'exercice 1923 un crédit provisoire de deux cent cinquante mille francs (250.000 fr.) applicable au chapitre 10, article 1^{er}, de la première partie du budget.

Rabat, le 17 mai 1923.

*Pour le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.*

ORDRE GÉNÉRAL N° 380.

Le général de division Calmel, commandant provisoirement les troupes d'occupation du Maroc, cite à l'ordre des troupes d'occupation les militaires dont les noms suivent :

CARMINATI, Louis, Auguste, légionnaire de 2^e classe à la 12^e compagnie du 3^e régiment étranger :

« Le 19 avril 1923, tombé avec ses camarades devant le poste de Skourra, dans une très forte embuscade de dissidents, a combattu d'une façon admirable, infligeant par son feu des pertes à l'ennemi et protégeant les corps de ses camarades blessés et tués, puis, sous une grêle de balles, a assuré sur un parcours de plus de cent mètres le ravitaillement en grenades, ce qui a permis de déloger complètement l'ennemi de sa position. »

FISCHER, Guillaume, légionnaire de 2^e classe à la 12^e compagnie du 3^e régiment étranger :

« Le 19 avril 1923, aux environs du poste de Skourra, lors d'une forte attaque ennemie déclanchée à bout portant, s'est immédiatement jeté devant ses camarades, tombés à la première rafale, et a ouvert le feu, s'opposant à l'enlèvement des armes et des corps de ses camarades, par les dissidents. A eu une attitude des plus brillantes pendant tout le combat. »

JUNOD, Robert, sergent à la 12^e compagnie du 3^e régiment étranger :

« Le 19 avril 1923, devant le poste de Skourra, au cours d'un combat qui a duré trois heures, s'est particulièrement distingué par son courage et son allant. A attaqué à la grenade et rejeté un groupe ennemi qui s'était accroché à courte distance, sur un monticule d'où il arrêtait notre progression et nous causait des pertes sérieuses. »

LEIXELARD, Bernard, capitaine commandant la 12^e compagnie du 3^e régiment étranger :

« Officier remarquable, qui, par un travail assidu, un

« exemple personnel constant, a formé une compagnie d'élite que ne rebutent ni les pertes sanglantes qu'elle a éprouvées depuis un an dans un secteur difficile, ni la lourde tâche qui lui est confiée depuis trois mois dans le groupement de Skourra.

« Le 19 avril 1923, a victorieusement repoussé une attaque de dissidents nombreux et bien armés, leur enlevant de haute lutte deux cadavres, un fusil et des munitions. »

MARTIN, Richard, Martin, adjudant à la 12^e compagnie du 3^e régiment étranger :

« Au Maroc depuis octobre 1919, s'est distingué dans de nombreuses affaires par un courage exemplaire et de belles qualités de chef. Blessé grièvement le 9 mars 1923, près de Skourra, alors qu'il s'était spontanément porté avec les disponibles de son poste sur le flanc d'un fort groupe de dissidents qui attaquait un de nos détachements, contribuant dans une large mesure, par son intervention, à l'échec subi par l'ennemi. »

MULLNER, Joseph, légionnaire de 2^e classe, à la 12^e compagnie du 3^e régiment étranger :

« Infirmier remarquable, poussant jusqu'aux dernières limites l'esprit de sacrifice. Au cours du combat du 19 avril 1923, devant le poste de Skourra, s'est battu avec une bravoure remarquable. Bien qu'ayant la fesse droite traversée par deux balles, a continué le combat avec la même audace et le même calme. Rentré au poste sans aide, sur ordre formel, a soigné les sept blessés avant de se passer lui-même, puis est tombé d'épuisement. »

OULD MILOUD BOUZIANE, légionnaire de 2^e classe à la 12^e compagnie du 3^e régiment étranger :

« Excellent légionnaire, d'une extrême bravoure au feu. Au cours du combat du 19 avril 1923, devant le poste de Skourra, a accroché l'ennemi, lui occasionnant des pertes par son tir à bout portant. N'a cessé le combat qu'à sa troisième et grave blessure. Mort des suites de ses blessures. »

PERONNE, Joseph, Ulysse, sergent à la 12^e compagnie du 3^e régiment étranger :

« Excellent sous-officier, d'un courage et d'un dévouement à toute épreuve. Tombé glorieusement le 19 avril 1923 devant Skourra, alors qu'il se jetait résolument sur un fort groupe de dissidents qui avaient tendu une embuscade. »

PETITBON, Yves, sergent à la 12^e compagnie du 3^e régiment étranger :

« Sous-officier d'une bravoure admirable. Au Maroc depuis 1920, s'est toujours fait remarquer par sa conduite au feu. Le 9 mars 1923, près de Skourra, n'a pas hésité, pour mieux voir et diriger sur les dissidents un tir plus efficace, à se porter sur le flanc de l'ennemi dans un endroit particulièrement exposé et a été atteint d'une balle en pleine poitrine. Est resté à la tête de ses hommes jusqu'à épuisement complet de ses forces. »

DELEY, Pierre, Joseph, Aimé, Marie, Toussaint, matricule 3097, adjudant pilote à la 1^{re} escadrille du 37^e régiment d'aviation :

« Pilote de grande valeur, fervent du vol. Pendant dix-

« huit mois, a pris part à toutes les opérations de l'escadron ; toujours volontaire, s'est fait remarquer par son allant et son dévouement dans l'exécution de missions difficiles, particulièrement de janvier à avril 1922, des reconnaissances photographiques des régions dissidentes du djebel Tichehoukt, d'Issouka et de l'oued Serrina. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Au Q. G., à Rabat, le 19 mai 1923.

CALMEL.

PROMOTION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat de la République française au Maroc, du 19 mai 1923, M. BARROUQUERE Célestin, adjoint des affaires indigènes de 2^e classe du service des contrôles civils à l'annexe de contrôle civil de Boulhaut, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1923.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 19 mai 1923.

Cette semaine a été employée, sur les deux théâtres d'opérations des Beni Ouaraïn et du moyen Atlas, à organiser les positions nouvellement conquises et à les relier aux organisations antérieurement existantes.

L'importance des succès remportés par nos troupes, tant à Anoufi qu'à Berkine et chez les Beni Bou Zert, s'affirme de jour en jour. Il n'est pas douteux que l'opposition se trouve désemparée. Les deux principaux chefs qui soutenaient la lutte contre nous, Si Mohand Azeroual, devant le groupe mobile de Taza ; Abd el Malekould Taïbi, devant celui du Tadla, semblent avoir perdu toute confiance et les groupements insoumis qui suivaient leur mot d'ordre cherchent à reprendre leur liberté d'action. Le parti favorable à la soumission gagne du terrain et il est probable que la nouvelle phase d'opérations qui va s'ouvrir nous procurera, à ce point de vue, les résultats les plus satisfaisants.

AVIS D'EXAMENS

pour les grades de géomètre-adjoint, géomètre et vérificateur du corps des agents topographes et topomètres des services civils du Protectorat.

Des examens pour les grades de géomètre adjoint, géomètre et vérificateur du corps des agents topographes et topomètres des services civils du Protectorat, commenceront le lundi 11 juin 1923, à 7 heures, au service géographique du Maroc, à Rabat.

Seuls, les fonctionnaires appartenant déjà au corps des agents topographes et topomètres du Protectorat auront droit à se présenter à ces examens, dont les conditions et les programmes sont déterminés par l'arrêté viziriel du 12 mars 1921.

Les demandes des candidats devront être adressées au chef du service géographique du Maroc, avant le 5 juin 1923, sous le couvert de leurs chefs administratifs et techniques.

Institut Scientifique Chérifien

SERVICE DE MÉTÉOROLOGIE

Statistique pluviométrique du 11 au 20 mai 1923

STATIONS	Pluie tombée du 11 au 20 mai	Pluie moyenne en mai	Pluie tombée du 1 ^{er} octobre au 20 mai	Pluie moyenne du 1 ^{er} octobre au 20 mai
Mechra bel Ksiri.	0	22	465	467
Rabat.	2.7	24	413.1	494
Casablanca.	0	17	348.6	392
Settat.	0	11	404	376
Mazagan.	0	16	366.5	409
Safi.	0	10	369.3	329
Mogador.	0	7	328	299
Tadla.	3	30	476.1	400
Marrakech.	0	28	281.4	294
Meknès.	3	39	509.5	516
Fès.	0.4	39	407.8	515
Taza.	2.5	42	456.7	545
Oujda.	4	53	436.2	293

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1410*

Suivant réquisition en date du 14 avril 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Mohammed ben Larchi el Mernissi, commerçant, marié selon la loi musulmane, il y a cinq ans environ, demeurant à Fès, quartier Talaa, derb Tadla, n° 46, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire de : 1° la société l'Union Commerciale Indo-Chinoise et Africaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, 9 et 11, rue Tronchet, constituée suivant délibérations des assemblées générales des actionnaires des 13 mai, 10 et 17 septembre 1918, déposés au rang des minutes de M^e Bourdet, notaire à Paris, le 20 septembre de la même année et au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 14 janvier 1919 ; 2° Tehami ben Tahar Smires Benanni, commerçant, marié selon la loi musulmane, il y a six ans environ, demeurant à Fès, rue Guernije, tous trois faisant élection de domicile à Rabat, chez M^e Bruno, avocat, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de 45/100 pour le 1^{er}, 30/100 pour le 2^e et 25/100 pour le dernier, d'une propriété dénommée « Bled Moulay Tahar el Allaoui Lamrani », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Mernissi et L.U.C.I.A. n° 2, consistant en terrain de culture, située à Fès-banlieue, à 1.400 mètres à l'ouest de la ville.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 ha. 50 a., est limitée : au nord, par l'oued Fez, Mohammed ben Larbi Mernissi et l'U.C.I.A., requérants ; par les héritiers de Ahmed ben Abderrahman el Amrani, à Fès, rue Talaa, et par Hadj Allal Lazrek, à Fès, derb Benayoun ; à l'est, par Mohammed ben Larbi Mernissi et l'U.C.I.A., requérants ; au sud, par la piste Dakkarat ; à l'ouest, par les chorfas Drissin, dont Mohammed ben Abderrahman Drissin, à Fès, rue Akabt Sahlar.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de : 1° un acte d'adoul en date du 12 safar 1341 (4 octobre 1922), homologué, aux termes duquel Najja el Yaqout, épouse du chérif Sidi Mohamed Lemrini a vendu : 1° les trois quarts de ladite propriété à Mohamed ben Larbi el Mernissi et le surplus à Tehami ben Tahar Smires Benanni ; 2° d'un acte d'adoul en date du 10 jomada I 1341 (29 décembre 1923), aux termes duquel Mohamed ben Larbi el Mernissi, susnommé, a cédé les 6/15 de sa part à l'Union Commerciale Indo-Chinoise et Africaine. Ladite réquisition fait opposition à la délimitation domaniale de Bled Dakkarat, de Fès.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
L. ROUSSEL.

Réquisition n° 1411*

Suivant réquisition en date du 3 avril 1923, déposée à la Conservation le 14 du même mois, M. Teilhol, François, Régis, cultivateur, marié sans contrat, à dame Chevalier, Marie, le 10 août 1907, à Saint-Etienne (Loire), demeurant et domicilié à Oued Djedida, par Meknès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Hammam n° 2 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Limagne », consistant en terrain de labours, située à 18 km. 500 de Meknès, sur la route de Meknès à Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 182 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Trenouille, à Oued Djedida ; à l'est, par la propriété de M. Naons, à Meknès ; au sud, par la route de Meknès à Fès ; à l'ouest, par la propriété de Ba Marjané, maison du Sultan.

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner et d'hypothéquer sans autorisation des domaines, le tout sous peine de déchéance, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 7 octobre 1920, aux termes duquel l'administration des domaines lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1412*

Suivant réquisition en date du 17 avril 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Fernandez, Sébastien, chef maçon, marié sans contrat, à dame Gomez, Luis, le 17 septembre 1908, à Lisbonne, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Bucarest, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Eugénie », consistant en terrain et constructions, située à Rabat, à l'angle des rues de Bucarest et d'Erzeroum.

Cette propriété, occupant une superficie de 490 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue d'Erzeroum ; à l'est, par la rue de Bucarest ; au sud, par la propriété de M. Djillali ben Bouazza Squaia ben Mekki, à Rabat, rue Zebdi, et par la propriété de M. Mas, à Rabat, place d'Italie ; à l'ouest, par la propriété de M. Mas, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la clause résolutoire au profit de M. Mas, vendeur, en cas de non paiement du prix aux échéances déterminées dans l'acte de vente du 19 janvier 1921, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 19 janvier 1921, aux termes duquel M. Mas lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1413*

Suivant réquisition en date du 14 juin 1922, déposée à la Conservation le 17 avril 1923, Si Mohamed ben el Hadj Bouazza, célibataire, et El Mateï ould el Hadj Bouazza, tous deux mineurs, sous la tutelle de Si Mohamed ben Ali et El Dormi, leur mandataire, demeurant et domiciliés à Skirat, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bi Ouidène », consistant en terres de labour et friche, située au contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, douar El Rouazi, à 7 km à l'est de Skirat, entre les oueds Yquem et Cherrat.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Ahmed ben Tahar, sur les lieux ; à l'est, par l'oued Cherrat ; au sud, par la propriété de Si Mohamed ben Abdallah, sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété des Oulad Chaouia et de Mohamed ben Embarek Razi, sur les lieux.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 rebia II 1339 (2 décembre 1920), aux termes duquel M'Hammed ben Abd el Kamel, El Mekki, Ben ej Jilani et Friha leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition n° 1414'

Suivant réquisition en date du 21 février 1923, déposée à la Conservation le 18 avril 1923, Mlle Bini, Giselle, Marie, commerçante, célibataire, et M. Costa, Thomas, entrepreneur de maçonnerie, marié sans contrat, à dame Bini, Anita, le 15 décembre 1900, à Tébessa (département de Constantine), demeurant tous deux à Kénitra, rue Albert-1^{er}, et faisant élection de domicile au même lieu, chez MM. Castaing et Cie, avenue de la Gare, n° 94, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Lotissement domanial quartier du lot n° 219 », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bini Costa », consistant en terrain nu, située à Kénitra, à l'angle de la rue George-V et de l'avenue de la Gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 540 mètres carrés, est limitée : au nord, par les domaines ; à l'est, par la propriété de M. Ordines, à Rabat, boulevard El-Alou, Café Glacier ; au sud, par la rue George-V ; à l'ouest, par l'avenue de la Gare.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de M. Rabaud, Jean, chef des services municipaux à Casablanca, pour sûreté de la somme de cinquante-cinq mille francs (capital, intérêts et frais), suivant acte sous seings privés en date, à Kénitra, du 21 janvier 1923, et à Casablanca, du 24 mars 1923, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Kénitra, du 28 janvier 1923, aux termes duquel M. du Peyroux leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1415'

Suivant réquisition en date du 6 novembre 1922, déposée à la Conservation le 19 avril 1923, M. Lima, Bernardo, propriétaire, célibataire, demeurant et domicilié à Rabat, rue des Consuls, n° 27, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement de l'avenue de Casablanca », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Anfa », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, à l'angle de l'avenue Foch et de la rue Razzia.

Cette propriété, occupant une superficie de 527 m², est limitée : au nord, par l'avenue Foch ; à l'est, par le Monopole des Tabacs ; au sud, par la propriété de M. Nephtali, entrepreneur de peinture à Rabat, rue Razzia ; à l'ouest, par la rue Razzia.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 27 octobre 1921, aux termes duquel la Société Immobilière au Maroc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1416'

Suivant réquisition en date du 18 avril 1923, déposée à la Conservation le 19 du même mois, M. Boniface, Gaston, Genny, Félix, célibataire, demeurant et domicilié à Kénitra, avenue de la Marne, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot domanial n° 130 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Yvelite », consistant en terrain bâti, située à Kénitra, avenue de la Marne.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue de la Marne ; à l'est, par la propriété de M. Castagné, à Casablanca, boulevard de la Gare, et par celle de M. Delbos, à Kénitra, rue de la République ; au sud, par la propriété de M. Chaminate, sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété de M. Brun, à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, n° 77.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 16 avril 1923, par lequel l'Etat chérifien lui a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1417'

Suivant réquisition en date du 19 avril 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Dumittan, Paul, marié à dame Hahnan, Marthe, le 1^{er} août 1916, à Lausanne (Suisse), sous le régime de la

séparation de biens, suivant contrat reçu par M. Chedel, notaire à Neuchâtel (Suisse), le 8 juillet 1916, demeurant et domicilié à Rabat, boulevard Clemenceau, n° 27, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Azib M'Dha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Azib Dumittan II », consistant en terrain de labours, située contrôle civil de Souk el Arba du Rab, tribu des Sefiane, à 8 k. de Souk'el Arba, vers Had Kourt, sur l'oued M'dha.

Cette propriété occupant une superficie de 350 hectares ; est limitée : au nord, par le thalweg ; à l'est, par la route d'Ain Bou Chalq ; au sud, par l'oued M'Dha ; à l'ouest, par la propriété de M. Triat ben Khalef, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 29 mars 1923, aux termes duquel Mme Hernaudez lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1418'

Suivant réquisition en date du 17 avril 1923, déposée à la conservation le 20 du même mois, M. Degregorio, Guiseppo, marié sans contrat à dame Martinez, Joséphine, le 30 octobre 1921, à Casablanca, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Tanger, n° 34, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Rogette », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, rue de Naples.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Naples ; à l'est, par la propriété de M. Emmanuela, sur les lieux ; au sud, par la propriété de M. Polizzi, sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « Bled Djilali ben Bouazza », titre 252 r.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 29 mars 1923, aux termes duquel M. Catalano, Gaetano lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1419'

Suivant réquisition en date du 17 avril 1923, déposée à la conservation le 21 du même mois, M. Marrache, Moïse, Chaloum, célibataire, demeurant et domicilié à Rabat, rue des Consuls, n° 155, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Marrache », consistant en terrain bâti, située à Rabat, quartier du Mellah, rue Hazan-David, n° 3.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Benzaquen, David, à Rabat, rue Hazan-David, n° 5 ; à l'est, par l'impasse Hazan-David ; au sud et à l'ouest, par la rue du Mellah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que celui de l'usufruit au profit de M. Marrache, Judas, père du requérant, suivant acte rabbinique du 29 tichri 5676 (octobre 1915) et qu'il en est propriétaire en vertu du dit acte aux termes duquel son père Marrache, Judas, surnommé, lui a cédé à titre de donation ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1420'

Suivant réquisition en date du 30 mars 1923, déposée à la conservation le 21 avril 1923, M. Jayme, André, marié suivant le régime portugais à dame Santos, Maria, le 21 mars 1921, à Lisbonne (Portugal) et M. Branco, Manuel, marié sous le même régime et au même lieu, à dame André, Maria, Linza, le 21 septembre 1920, tous deux entrepreneurs de travaux publics, demeurant et domicilié à Meknès, boulevard El Haboul, n° 43, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété dénommée partie du lot n° 261 du quartier de la boucle Tanger-Fès, à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Marie », consistant en bâtiment et terrain nu, située à Meknès, ville nouvelle, quartier de la Boucle Tanger-Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 170 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Mme veuve Janicot, à Meknès, avenue de la République; à l'est, par la propriété de M. Hamou, sur les lieux; au sud, par la propriété de MM. Barthe et Herpe, architectes sur les lieux; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date à Meknès du 13 janvier 1922, aux termes duquel M. Berraz, Victor leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1421^r

Suivant réquisition en date du 18 avril 1923, déposée à la Conservation le 21 du même mois, M. Collica, Vincent, entrepreneur de ferronnerie, célibataire, demeurant et domicilié à Meknès, rue de Verdun, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 207 du quartier de la Boucle Tanger-Fès », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marie », consistant en maison d'habitation, atelier et terrain, située à Meknès, ville nouvelle, rue de Verdun.

Cette propriété, occupant une superficie de 905 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Garcies, tailleur de pierres à Meknès, Médina; à l'est, par la rue de Verdun; au sud, par la propriété de M. Aussenac, sur les lieux; à l'ouest, par la ligne de chemin de fer de Tanger à Fès.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Meknès, du 25 avril 1921, aux termes duquel M. Peyronnet lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1422^r

Suivant réquisition en date du 21 avril 1923, déposée à la Conservation le 23 du même mois, M. Catalano, Gaëtan, entrepreneur de travaux publics, marié sous le régime italien, à dame Catalano, Rosalie, le 6 janvier 1903, à Tunis, et Mme Chomton, Henriette, Camille, mariée à M. Catalano, Rosolino, le 19 juillet 1920, à Rabat, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu au bureau de notariat à Rabat, le 18 du même mois, tous deux demeurant et domiciliés à Rabat, rue d'Amiens, n° 1, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Catalano Chomton », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier de l'Océan, rue d'Alger.

Cette propriété, occupant une superficie de 453 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue d'Alger; à l'est, par la propriété de M. Macchi, sur les lieux; au sud, par les propriétés de MM. Rimet frères, de Aberto, Dominique, sur les lieux, et de M. Mas, à Rabat, place d'Italie; à l'ouest, par les propriétés de Mme Apponate et de M. Lavaysse, sur les lieux.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 21 mai 1923, aux termes duquel MM. Abbas et Larbi el Offir leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1423^r

Suivant réquisition en date du 23 avril 1923, déposée à la Conservation le même jour, Bouazza ben Shaimi Leazizi Sahli, marié selon la loi musulmane, à dame Allal Zahara, il y a vingt ans environ, demeurant et domicilié au contrôle civil de Salé, tribu des Schoul, fraction des Oulad Azziz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tala Sidi el Haj Heddi », consistant en terrain de labour, située au contrôle civil de Salé, tribu des Schoul, fraction des Oulad Azziz, douar Lemfalha, à 20 km. environ de Rabat, sur la route de Salé aux Schoul.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, est limitée : à l'ouest et au nord, par la propriété de Mohammed

ben Aneur, sur les lieux; au sud, par une route makhzen, et au delà, par la propriété de Mohammed ben Sahimi, sur les lieux; à l'est, par un chemin muletier, et au delà, par la propriété de Mohamed ben Aissa, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 hija 1330 (25 novembre 1912), homologué, aux termes duquel Er Radi ben Hammadi et son frère Benacher lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Charnet II », réquisition 604^r, sise à Kénitra, rue de l'Invisible et avenue d'Arras, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 13 septembre 1921, n° 464.

Suivant réquisition rectificative en date du 11 mai 1923, M. Charvet Georges, Léon, requérant primitif, a demandé que l'immatriculation de cette propriété soit étendue à une parcelle de terre limitrophe d'une superficie de cent deux mètres carrés environ, limitée, au sud, par l'avenue d'Arras et, sur les autres limites, par la propriété, ladite parcelle acquise par lui de M. Barry Antoine, suivant acte sous seings privés en date du 9 avril 1923 et incorporée à la propriété, lors du bornage complémentaire du 21 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Azib Zelkoua », réquisition 1275^r, sise dans le ressort du bureau de renseignements de Had Kourt, tribu des Beni Malek, à 12 kilomètres environ de Had Kourt, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 13 février 1923, n° 538.

Suivant réquisition rectificative du 2 mai 1923, M. Dumittan Paul, demeurant à Rabat, 27, boulevard Clémenceau, a demandé que la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Azib Selkoua », réquisition 1275 r. engagée tant en son nom qu'au nom de Ahmed ould el Mekaddem el Helehla, en qualité de copropriétaires indivis, soit poursuivie en son nom exclusif en vertu de la cession de la part indivise appartenant audit Ahmed ould el Mekaddem el Helehla, qui lui a été consentie suivant acte sous seings privés en date à Rabat du 28 avril 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 5801^r

Suivant réquisition en date du 6 avril 1923, déposée à la Conservation le 7 avril 1923, Si Mohamed ben Larbi ould Zarouala, dit « El Mzamzi el Adjouri, marié selon la loi musulmane, à Fathna bent Ahmed, à Settat, demeurant à Settat, rue Sucaala, n° 3, et domicilié à Casablanca, 37, rue Lassalle, chez M. Hauvet, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Mohamed ben Larbi », consistant en terrain de culture, située à 6 kilomètres de Settat, chemin d'Aïn Moumen, tribu des Mzamza, fraction du D'jodour.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par les Oulad Hassan, représentés par El Mekki et Djilali ben Hassan, au douar Djeddour (cheikh Mohamed ben Bouazza à Settat); à l'est, par la route d'Aïn Moumen à Halifa; au sud, par Si Mohamed ben el Maati (Cheikh Mohamed ben Bouazza, à Settat); à l'ouest, par Djilali ben Mohamed ben Djilali, à Settat, près la maison du cadi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte constitutif de propriété dressé par adoul, le 12 jourada II 1341, homologué, établissant qu'il a la jouissance non contestée de ladite propriété depuis une période dépassant celle de la prescription légale.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5802°

Suivant réquisition en date du 5 avril 1923, déposée à la Conservation le 7 avril 1923, M. Ventaja, José, Peregrin, Iniesta, sujet espagnol, marié à dame Ana Garcia Castelloce, sans contrat, au consulat d'Espagne, à Casablanca, le 5 mars 1919, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier de Bourgogne, route de Sidi Abderrahmane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Isabelle », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier de Bourgogne (lotissement Perriquet), camp espagnol.

Cette propriété, occupant une superficie de 478 mètres carrés 30 est limitée : au nord, par la rue de Sidi Abderrahmane ; à l'est, par M. Tourel, à Casablanca, quartier de Bourgogne, camp espagnol ; au sud, par M. Perriquet, Emile, représenté par M. Dubois, boulevard d'Anfa, à Casablanca ; à l'ouest, par M. Garcia, à Casablanca, quartier de Bourgogne, camp espagnol.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 21 février 1921, aux termes duquel M. Perriquet lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5803°

Suivant réquisition en date du 9 avril 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Martin, Maurice, marié à dame Panizoli, Louise, Léonie, sans contrat, le 13 novembre 1919, à Casablanca, demeurant à Mogador (service des travaux publics) et domicilié à Casablanca, 135, avenue du Général-Drude, chez MM. Wolff et Doublet, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Clémentine Maarif », consistant en terrain nu, située à Casablanca, El Maarif, rue du Mont-Ampignani.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Pietro Maarif », rég. 4230 c, à M. Pietro Sinacore, à Casablanca, n° 5, rue du Mont-Ampignani ; à l'est, par la rue du Mont-Ampignani, à MM. Murdoch, Butler et Cie, à Casablanca, 129, avenue du Général-Drude ; au sud, par M. Special, Antonio, à Casablanca (Maarif), 7, rue du Mont-Ampignani ; à l'ouest, par la propriété dite « Villa Raymond », rég. n° 4092 c, à M. Sarroche, à la ferme Bourotte, à Camp Boulhaut, et par M. Maltesi, à Casablanca, Maarif, 6, rue des Pyrénées.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 8 février 1920, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5804°

Suivant réquisition en date du 10 avril 1923, déposée à la Conservation le 11 avril 1923, M. Zamith, Sauveur, Vincent, marié à dame Derche, Alice, le 24 juin 1920, à Constantine, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M^e Yon, notaire à Constantine, le 23 juin 1920, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Briey, 78, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zamith », consistant en terrain nu, située à Casablanca, boulevard d'Anfa et boulevard des Colonies.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.039 mètres carrés 55, est limitée : au nord, par M. Roguet, Ernest, rue de Picardie, à Casablanca, et par El Maati Larisi, boulevard des Colonies, à Casablanca ; à l'est, par une impasse appartenant par moitié au requérant et à M. Lopez, José, à Casablanca, boulevard d'Anfa ; au sud, par le boulevard d'Anfa ; à l'ouest, par le boulevard des Colonies.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 31 janvier 1921, aux termes duquel MM. Jo-

seph Cazes, Amram Cazes, Mimoun Cazes, Abdelhouaed ben el Hassan Bengelloul, Mohamed ben el Hassan Bengelloul et Abderrahman ben el Hassan Bengelloul, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5805°

Suivant réquisition en date du 11 avril 1923, déposée à la Conservation le même jour, 1° M. Lassalle, Jean, François, marié à dame Blanche Vernet, à Saint-Denis-en-Bugey (Ain), le 2 avril 1914, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Vicaire, notaire à Ambérieux (Ain), le 30 mars 1914, demeurant à Casablanca, rue Amiral-Courbet, n° 28; 2° Esseid Idriss ben Esseid Eltouhami, marié selon la loi musulmane, à dame Zohra bent Larbi, vers 1903, et à dame Fatma bent el Aidi, vers 1908, demeurant aux Zenata; 3° a) Fatma bent Cheffai el Mzabi, veuve en premières noces de Abdelkrim ben M'Sik, mariée en secondes noces, suivant la loi musulmane, à Si Mohamed Touhami, demeurant à Casablanca, derb Bouazza ben M'Sik ; b) Fatma bent Si Thami ben Cheffai, dite « El Hadja », veuve en premières noces de Abdelkrim ben M'Sik, mariée en secondes noces selon la loi musulmane, à Hadj Dris ben el Hadj Thami, demeurant rue des Ouled Haddou, n° 9, à Casablanca ; c) Chama bent Si Abdelkrim, mariée selon la loi musulmane, à Ahmed ben Si Thami ben Cheffai, à Casablanca, rue du Commandant-Provost ; d) Mohamed ben Si Abdelkrim ; e) Fatma bent Si Abdelkrim ; f) Ahmed ben Si Abdelkrim ; g) El Arbi ben Si Abdelkrim ; h) Zohra bent Si Abdelkrim ; i) Aicha bent Si Abdelkrim, ces six derniers célibataires, mineurs, sous la tutelle de El Hadj Bouchaib ben Mohamed ben el Ghezouani, tous demeurant chez Hadj Driss ben el Hadj Thami, rue des Ouled Haddou, n° 9, à Casablanca, et faisant élection de domicile avenue du Général-d'Amade, n° 2, chez M^e Roux, à Casablanca, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 1/3 à M. Lassalle, 1/3 à M. Esseid Idriss, et 1/3 aux héritiers Ben M'Sik, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Merja Boutouil », consistant en terrain nu, située aux Zenatas, en face la gare du Chemin de fer militaire, contrôle de Fédhala, caïd Mohamed ben Thami.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par le domaine maritime ; à l'est, par M. Lassalle, l'un des requérants, à Casablanca, 28, rue Amiral-Courbet ; au sud, par une piste, administration des travaux publics, direction de Casablanca ; à l'ouest, par les Ouled Abdeslam, aux Zenatas, sur la propriété de M. Guernier, en face de la Gare des Zenatas (caïd Mohamed ben Thami).

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'opposition que fait la présente réquisition à la délimitation administrative du marais dit des Zenatas, dont les limites ont été fixées par arrêté viziriel du 13 janvier 1923 (*Bulletin Officiel* n° 535), et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : 1° Esseid Idriss pour avoir acquis sa part de El Hadj Mohamed ben Ali Zenati et consorts, suivant acte d'adoul du 16 janvier 1914 ; 2° M. Lassalle, pour l'avoir acquise de M. Beneli, suivant acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 25 octobre 1919 ; 3° les héritiers Ben M'Sik, pour l'avoir recueillie dans la succession de leur aïeul qui l'avait lui-même acquise d'El Hadj Mohamed ben Ali Zenati et consorts, suivant acte d'adoul du 16 janvier 1914.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

RÉOUVERTURE DES DÉLAIS
pour le dépôt des oppositions (article 29 du dahir du 12 août 1913 modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 3548°

Propriété dite : IMMEUBLE BERTHE, sise à Casablanca, Roches-Noires, rue du Général-Gouraud.

Requérant : M. Gras Jean, Claude, à Casablanca, Roches-Noires.
Les délais pour former opposition sont ouverts pendant un délai de deux mois, sur réquisition de M. le Procureur commissaire du gouvernement en date du 12 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 604^r

Propriété dite : CHARVET II, sise à Kénitra, rue de l'Invisible et avenue d'Arras.

Requérant : M. Charvet, Georges, Léon, commerçant, demeurant à Kénitra, rue Albert-1^{er}, domicilié chez M. Bruno, avocat à Rabat, rue de la Marne.

Le bornage a eu lieu les 10 mars et 21 septembre 1922.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 18 juillet 1922, n° 508.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 1157^r

Propriété dite : FONDOK SABOUNDJI, sise à Kénitra, lotissement indigène, boulevard Moulay-Youssef.

Requérant : Si el Hadj Ahmed ben Mohamed Saboundji, commerçant, demeurant et domicilié à Salé, rue Ras Chejra, n° 23.

Le bornage a eu lieu le 23 mars 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1158^r

Propriété dite : EL MOUNIR, sise à Kénitra, lotissement indigène, boulevard Moulay-Youssef.

Requérant : Si el Hadj Ahmed ben Mohamed Saboundji, commerçant, demeurant et domicilié à Salé, rue Ras Chejra, n° 23.

Le bornage a eu lieu le 23 mars 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1255^r

Propriété dite : CATHERINE, sise à Rabat, quartier de Kébibat, jardin Doukalia.

Requérant : M. Penazzo, Alexandre, préposé chef des douanes, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Marie-Feuillet, n° 38.

Le bornage a eu lieu le 6 avril 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1270^r

Propriété dite : BOURGOGNE II, sise à Rabat, quartier de l'Océan, rue du Fort-Hervé.

Requérant : M. Bigarnet, Jules, Joseph, propriétaire, demeurant à Nevers, boulevard Victor-Hugo, et domicilié chez M^e Billand, Lucien, rue El Gza, n° 149.

Le bornage a eu lieu le 7 avril 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1325^r

Propriété dite : LA GUIDETE, sise à Rabat, quartier du Bou Regreg.

Requérant : M. Loubignac, Victorien, officier interprète, demeurant et domicilié à Rabat, quartier du Bou Regreg, rue n° 7.

Le bornage a eu lieu le 20 avril 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 3281^o

Propriété dite : CITE RENE, sise à Casablanca, quartier de la T.S.E., boulevard Collicaux.

Requérants : 1^o Mme Moraison Alice, épouse Reubel Maurice ; 2^o M. Martin Lucien, Antonin, domiciliés à Casablanca, place Sidi Kairouani.

Le bornage a eu lieu le 20 décembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4166^o

Propriété dite : VILLAGE DE BER RECHID, sise à Ber Rechid, quartier de la Casbah.

Requérants : 1^o Maati ben el Hadj Kaddour el Habchi Eltechachi ; 2^o Bouchaïb ben el Hadj Kaddour el Habchi Eltechachi ; 3^o El Mekki ben el Hadj Kaddour el Habchi Eltechachi, tous domiciliés au contrôle civil de Ber Rechid.

Le bornage a eu lieu le 19 janvier 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4297^o

Propriété dite : BOULANGERIE CAMPOS, sise à Ber Rechid, près du jardin public, ville nouvelle.

Requérant : M. Campos Marius, demeurant et domicilié à Ber Rechid, rue du Contrôle civil.

Le bornage a eu lieu le 19 janvier 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4321^o

Propriété dite : GUIDO E ARTURO, sise à Casablanca, rue des Cévennes, n° 20.

Requérants : 1^o M. Constanza Biagio ; 2^o Mme Prediscalzi Maria, son épouse, domiciliés à Casablanca, chez M. Morage, 217, Boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 28 février 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4400^o

Propriété dite : FEDAN HAMIDA BEN MOUMEN, sise tribu de Médiouna, fraction des Oulad Ahmed, à 12 kilomètres de Casablanca, près de l'ancienne piste de Mazagan.

Requérants : 1^o El Habib ben Ghandour el Hamdaoui ; 2^o Abdesslem ben el Ghandour el Hamdaoui, tous deux domiciliés aux Ouled Ahmed, tribu de Médiouna, à 12 kilomètres de Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 16 février 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4426^o

Propriété dite : SADON BENAZERAF VI, sise à Ber Rechid, près de la route de Casablanca à Marrakech, ville nouvelle.

Requérant : M. Benazeraf Sardon, demeurant et domicilié à Casablanca, rue d'Anfa, n° 13.

Le bornage a eu lieu le 19 janvier 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 4487°

Propriété dite : JARDIN MAHRECH, sise tribu de Médiouna, dour El Hadj Bouazza, sur la piste de Casablanca à Skoura, à hauteur du kilomètre 7.

Requérants : 1° les héritiers de Haïm Bendahan ; 2° M. Bonnet Louis, Lucien, Victor ; 3° M. Bonnet Emile, Paul, Guillaume, tous domiciliés à Casablanca, chez M. Buan, avenue du Général-Drude, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 14 février 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND

Réquisition n° 4556°

Propriété dite : DELABY, sise à Casablanca, quartier de la Liberté, rue Bugeaud, n° 15.

Requérant : M. Delaby Emile, Clovis, domicilié à Casablanca, chez M. Cajette, 15, rue Bugeaud.

Le bornage a eu lieu le 28 février 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4579°

Propriété dite : MACHECOURT, sise à Ber Rechid, route de Ber Rechid à Boucheron, gare des chemins de fer militaires.

Requérant : M. Machecourt Pierre, Alphonse, demeurant et domicilié à Ber Rechid.

Le bornage a eu lieu le 19 janvier 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4778°

Propriété dite : ABEL KRAKER, sise tribu de Médiouna, fraction des Oulad Messaoud, à 12 kil. de Casablanca, en bordure nord de la piste des Oulad Messaoud.

Requérant : Sid el Ghandour ben el Habib, domicilié à Casablanca, chez M^e Fayaud, avocat, villas Bendahan.

Le bornage a eu lieu le 14 février 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4856°

Propriété dite : TERRAIN BOBET, sise à Casablanca, boulevard de la Gare.

Requérant : M. de Dampierre Hubert, Guy, domicilié à Casablanca, chez M^e Defaye, avocat, rue Boukoura, n° 130.

Le bornage a eu lieu le 26 février 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA**Réquisition n° 476°**

Propriété dite : NADOR, sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig, à 10 kil. environ au sud-ouest de Berkane, sur l'ancienne piste allant de ce centre à Taforal, lieu dit « Nador ».

Requérant : M. Laval Charles, Joseph, Marie, Aimé, représentant de commerce, demeurant à Oran, boulevard National, n° 50, et domicilié chez M. Arques Joseph, demeurant à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 29 décembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
BOUVIER.

Réquisition n° 788°

Propriété dite : SAINTE-THERESE, sise ville d'Oujda, quartier du Camp, à l'angle du boulevard du 2^e-Zouaves et de la rue du Docteur-Bouis.

Requérant : M. Geoffroy René, maréchal-ferrant, demeurant à Oujda, boulevard du 2^e-Zouaves.

Le bornage et un bornage complémentaire ont eu lieu les 19 avril et 2 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
BOUVIER.

Réquisition n° 791°

Propriété dite : BOUAZIZ CAMP, sise ville d'Oujda, quartier du Camp, à l'angle de la rue Lamoricière et du boulevard du 2^e-Zouaves.

Requérant : M. Bouaziz Chaïoum, négociant, demeurant à Oujda, quartier du Nouveau-Marché, rue des Lois.

Le bornage a eu lieu le 19 avril 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. 1.,
BOUVIER.

Réquisition n° 825°

Propriété dite : LE FONDOUK II, sise ville d'Oujda, quartier du Camp, à l'angle des rues Moulay Youssef et Faidherbe.

Requérants : Muc Izer et Iser Ernestine, veuve de Andreoli Isidore, demeurant à Oran, boulevard Magenta, n° 31, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire de : 1° Andreoli Marie Bléonore, épouse de Wattez Léon, Jules, demeurant à Echmuh, rue Bayard, n° 8, villa Bel Air ; 2° Andreoli André, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Oran, rue Rouget-de-l'Isle, n° 6 ; 3° Andreoli Alexandre, Marie, Isodorine, épouse Michel Adolphe, juge près le tribunal de première instance d'Oran ; 4° Andreoli Gaëtan Antoine, propriétaire, demeurant à Oran, place Hyppolyte-Giraud ; 5° Andreoli Jeanne, Léontine, épouse Blanc François, capitaine d'infanterie, demeurant à Oran, boulevard Magenta, n° 31, faisant tous, éléction de domicile chez M. Monchaud, professeur au collège d'Oujda.

Le bornage a eu lieu le 19 avril 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
BOUVIER.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires**AVIS
DE MISE AUX ENCHÈRES**

Il sera procédé, le lundi 20 août 1923, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur solvable

ou fournissant une caution solvable, d'un immeuble immatriculé sous le numéro du titre 520 c. et sous le nom de la propriété dite « Villa Anna », situé à Casablanca, à proximité du boulevard d'Anfa, à l'angle des rues de l'Oise et de l'Eure, consistant en un terrain d'une contenance de cinq ares trois

centiares, avec les constructions suivantes, édifiées dessus :

1° Une maison d'habitation, couvrant 50 mètres carrés environ, construite en maçonnerie légère et recouverte en tôle ondulée, composée de deux corps de bâtiments, le premier avec rez-de-chaussée et premier étage, avec balcon ; le second, avec

rez-de-chaussée seulement, et comprenant dans leur ensemble : huit pièces, deux cuisines, water-closets, jardin avec hangar, water-closets et puits.

2° Une deuxième maison d'habitation, couvrant 200 mètres carrés environ, construite en maçonnerie, composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier

étage ; le rez-de-chaussée comprend : quatre pièces, patio, cuisine, citerne, puits et jardin ; le premier étage comprend deux pièces en retrait avec terrasse au-devant, recouvrant le reste du rez-de-chaussée.

Ledit immeuble, borné au moyen de sept bornes es limités :

Au nord-est, de B. 1 à 2 et 3, par une rue du lotissement Murdoch et Cie, rue de l'Oise ;
Au sud-est, de B. 5 à 4 et 5, par une rue du lotissement Murdoch, Butler et Cie, rue de l'Eure ;

Au sud-ouest, de B. 5 à 6, par la propriété dite, terrain Boulevard d'Anfa, réquisition 439 c, lesdites bornes communes respectivement avec les bornes 2 et 1 de cette dernière propriété et de B. 6 à 7, par la propriété dite « Villa Mita Benquiran », réquisition 386, lesdites bornes communes respectivement avec les bornes 6 et 5 de cette dernière propriété ;

Au nord-ouest, de B. 7 à 1, par Salomon Benabu.

Cet immeuble a été saisi à la requête de M. Cortes Auguste César, propriétaire, demeurant à Casablanca, rue de Belgique, n° 8, élitant domicile en le cabinet de M^e Proal, avocat en ladite ville, avenue du Général-d'Amade, sur le sieur Abdelgheni ben Tafel Benkiran, propriétaire, demeurant même ville, rue Krantz, Derb el Hammam, n° 11, en vertu d'un certificat d'inscription hypothécaire, délivré par M. le Conservateur de la propriété foncière de Casablanca, le 5 mai 1923.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges et suivant les prescriptions de la loi.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau, où se trouvent déposés le procès-verbal de saisie, la copie du titre foncier et le cahier des charges.

Casablanca, le 22 mai 1923.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat

Inscription n° 881
du 30 avril 1923

Suivant acte authentique émanant du bureau du notariat de Rabat, en date du 20 avril 1923, enregistré, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le

30 du même mois, Mme Francoise, Marie-Louise Mori, sans profession, demeurant à Kénitra, rue de la Mamora, maison Bentata, épouse de M. Célestin, Stéphane, Albert Lecouze, maître d'hôtel au Mac-Mahon Palace, avenue Mac-Mahon, (18^e arrondissement), ladite dame ayant agi en qualité de mandataire de celui-ci en vertu d'une procuration authentique, a vendu à M. Paul Jégo, négociant, domicilié à Kénitra, boulevard du Capitaine-Petitjean :

Un fonds de commerce de limonadier exploité à Kénitra, à l'angle du boulevard du Capitaine-Petitjean et de la rue de la Mamora, à l'enseigne de « Café de Bordeaux ».

Ce fonds de commerce comprend :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° Le matériel et objets mobiliers servant à son exploitation ;

3° Et les marchandises le garnissant.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat

Inscription n° 889
du 17 mai 1923

Aux termes d'un acte authentique émanant du bureau du notariat de Rabat, en date du 14 mai 1923, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat le 17 du même mois, M. Francis Lamarque, imprimeur, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, cité Fabre, s'est reconnu débiteur envers M. Pierre Clérycy, employé de commerce, demeurant à Rabat, avenue Moulay-Youssef, immeuble Ed Diar, et M. Paul Maljean, employé de commerce, demeurant également à Rabat, avenue Moulay-Youssef, immeuble Ed Diar, d'une certaine somme, pour le remboursement de laquelle le débiteur a affecté à titre de gage et de nantissement au profit de ces deux créanciers sus-nommés :

Le fonds de commerce d'imprimerie dit « Imprimerie F. Lamarque », qu'il exploite à Rabat, avenue Dar el Makhzen, cité Fabre.

Ce fonds comprend :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° Et le matériel et l'agencement servant à son exploitation.

Suivant clauses et conditions insérées audit acte.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte dressé par M. Lertort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 28 avril 1923, enregistré, il appert :

Que M. Michel Pascal, boulanger, demeurant à Casablanca, rue Lusitania, n° 20, a vendu à M. Léonard Berlingeri, entrepreneur, demeurant à Casablanca, rue de Lunéville, 27, le fonds de commerce de boulangerie exploité à Casablanca, rue Lusitania, n° 20, consistant en : 1° l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° le matériel désigné à l'acte ; 3° le droit à la location des lieux où s'exploite ledit fonds, suivant prix, charges, clauses et conditions insérés audit acte dont une expédition a été déposée le 4 mai 1923 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,
CONDEMINÉ.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

Suivant acte sous seing privé en date à Marrakech du 3 janvier 1923, dont l'un des originaux est demeuré annexé à un acte reçu par M. Taverne, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Marrakech, remplissant les fonctions de notaire au Maroc le 21 mars 1923, M. Clovis Trehoz, négociant, demeurant à Marrakech, a apporté à la société anonyme des Etablissements Clovis Trehoz,

dont le siège social est à Marrakech, route de Mogador, le fonds de commerce d'exportation et d'importation qu'il exploitait en cette ville.

Cet apport, qui a eu lieu moyennant l'attribution d'actions entièrement libérées, a été vérifié et approuvé par les deux assemblées constitutives tenues les 29 mars et 7 avril 1923.

Expéditions des statuts et des pièces constitutives de la société anonyme des Etablissements Clovis Trehoz ont en outre été déposées le 27 avril 1923 au greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier de l'apporteur pourra faire opposition, dans les quinze jours au plus tard, après la seconde insertion du présent avis dans les journaux d'annonces légales.

Election de domicile est faite en tant que de besoin au siège de la société sus-indiquée.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,

CONDEMINÉ.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant le territoire makhzen occupé par la tribu guich des M'jat (circonscription administrative de Meknès-banlieue)

Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation du territoire makhzen occupé par la tribu guich des M'jat (circonscription administrative de Meknès-banlieue).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 15 février 1923 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 11 juin 1923 les opérations de délimitation du territoire makhzen occupé par la tribu guich des M'jat (circonscription administrative de Meknès-banlieue),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du territoire makhzen occupé par la tribu guich des M'jat (circonscription administrative de Meknès-banlieue), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 11 juin 1923, à 8 heures du matin, au kilomètre 7,500 de

la route impériale n° 5 de Meknès à Fès, point d'intersection des limites nord et nord-ouest, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 21 rejeb 1341
(10 mars 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mars 1923.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

Urbain BLANC.

Réquisition de délimitation
concernant le territoire makhzen
occupé par la tribu guich
des M'Jat (circonscription
administrative de Meknès-
banlieue)

Le chef du service des domaniales,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (20 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du territoire makhzen occupé par la tribu guich des M'Jat (circonscription administrative de Meknès-banlieue).

Ce territoire a une superficie approximative de 13.450 hectares.

Limites :

Au nord, la limite est formée par la route impériale n° 5 de Meknès à Fès, qui le sépare des territoires guich des Dkrissa et des Arabes du Saïs, du kilomètre 5.700 au kilomètre 15.700.

A l'est et au sud-est, du kilomètre 15.700 de la route précitée, la limite suit un chemin qui va dans la direction sud, coupe la voie du Tanger-Fès, et le sépare du lotissement domanial des Aït Bou Bidman (circonscription administrative des Beni M'Tir), délimité au nom de l'Etat chérifien suivant procès-verbal du 20 mai 1921.

Elle quitte ledit chemin pour suivre dans la direction nord-sud-est une ligne marquée par des kerkours, longe à 150 mètres environ à l'ouest le seheb el Kleb, puis le coupe, se continue dans la même direction, traverse un chemin, coupe la piste automobile de Meknès à Sidi Ibrahim et va rejoindre la borne n° 14 du lotissement des Aït bou Bidman précité, au kerkour de Driss ou Hamou situé sur la piste d'Aïn Mehager à Aïn Karouba.

Elle suit, dans la direction nord-est-sud-ouest, cette dernière piste jusqu'à un kerkour (borne n° 4 du lotissement domanial des Aït Harzalla, déli-

mité au nom de l'Etat chérifien suivant procès-verbal du 4 décembre 1920, situé dans la circonscription administrative des Beni M'Tir), point commun aux M'Jat, Aït bou Bidman et Aït Harzalla précités.

De ce point, elle suit dans la même direction ladite piste qui le sépare des Aït Harzalla jusqu'à son croisement avec le trik Fekhara à la borne n° 6 du lotissement domanial du bled Regraga.

Elle suit le trik Fekhara susdit dans la direction sud-est-nord-ouest, jusqu'à sa rencontre avec l'oued Defali, laissant au sud les lotissements domaniaux des bleds privatifs Regraga et Hadj Kaddour situés, partie dans la circonscription administrative de Meknès-banlieue et partie dans la circonscription administrative des Beni M'Tir.

La limite remonte le cours de l'oued Defali jusqu'à une borne située à l'intersection dudit oued et d'un sentier, suit ce sentier, jalonné par des bornes, passe au marabout de Sidi Zouin, lequel limite les lotissements domaniaux de Hadj Kaddour précité et des Beni M'Tir (Bou Fekrane), se continue par le même chemin, coupe l'ancienne route de Meknès à El Hadjeb et va rejoindre dans la direction sud-ouest la route impériale n° 21 de Meknès à Azrou, le séparant ainsi du lotissement des Beni M'Tir susvisé, délimité suivant arrêté viziriel d'homologation du 4 janvier 1921.

Elle coupe ladite route et suit sur un parcours de 230 mètres environ le chemin d'exploitation du lotissement des Beni M'Tir susvisé, pour atteindre la piste de Bou Fekrane à El Hadjeb, à la borne n° 14 du lot n° 5 du futur centre industriel de Bou Fekrane, compris dans le lotissement des Beni M'Tir susvisé.

Au sud-ouest, la limite suit la piste de Bou Fekrane, jalonnée par les bornes n° 13, 12, 11, 10, 9, 8, 7 bis, 7 et 6 limitant les lots 5, 6 et 7 du lotissement maraicher industriel précité et aboutit à la borne n° 5 située sur la route de Meknès à Azrou.

Elle suit cette route jusqu'à 150 mètres environ au nord de la maison cantonnière, où elle atteint une rangée d'aloès englobant un jardin occupé par les chorfas de Bou Fekrane. Elle se continue par cette rangée d'aloès dans la direction est-ouest, jusqu'à un gué sur l'oued Bou Fekrane, dont elle descend le cours jusqu'à l'extrémité nord du jardin précité, quitte l'oued pour se diriger dans la direction sud-est-nord-ouest, suivant une ligne fictive, repérée par des kerkours et passant à 500 mètres environ au sud de la casbah El Menzel. En-

suite cette ligne fictive se continue dans la direction sud-ouest, atteint un kerkour, puis tourné vers le nord-ouest, passe par un deuxième kerkour et atteint un rocher au pied duquel passe un sentier.

Dudit rocher, elle suit le sentier susvisé, qui se dirige vers le sud-ouest le long d'une dépression et le sépare du terrain guich des Aït bou Rzuoin (tribu des Beni M'Tir, circonscription administrative du même nom) délimité suivant arrêté viziriel d'homologation du 4 janvier 1921. Ledit sentier coupe la piste de Sidi Addi à Meknès et de leur point de croisement la limite se continue par une ligne fictive repérée par des kerkours sur l'emplacement d'anciens silos et atteint la borne n° 15 du lotissement domanial des Aït Yazem, point commun aux tribus M'Jat, Guerrouane du sud et Beni M'Tir.

A l'ouest, de la borne précitée la limite suit dans la direction nord-ouest une ligne fictive repérée par les bornes n° 14, 13, 12, 11, 10, 9, 8 et 7 du lotissement domanial des Aït Yazem susvisé, dont elle le sépare. Ladite ligne fictive aboutit à la borne n° 6 du même lotissement, point commun aux tribus des Guerrouane du sud, des Bouakhers de la ville de Meknès et des M'Jat.

Au nord-ouest, de cette dernière borne, la limite qui le sépare du territoire des Bouakhers de la ville suit une ligne fictive dans la direction sud-ouest-nord-est, jusqu'à un kerkour, puis s'infléchit vers l'est sur 160 mètres environ, jusqu'à son intersection avec le sentier de Meknès à Brédia.

Elle suit ce sentier dans la direction nord, jusqu'à sa rencontre avec un deuxième sentier allant de Brédia à Boudiat Guezgara qu'elle suit également dans la direction est sur 600 mètres environ, puis dans la direction nord-est sur 500 mètres environ et enfin dans la direction nord sur 180 mètres environ jusqu'à un kerkour.

De ce point, elle suit une ligne fictive dans la direction sud-est-nord-ouest sur 340 mètres environ, pour atteindre un kerkour. Elle se continue par une nouvelle ligne fictive que jalonne de petits aloès qui se dirige vers le nord-est sur 1.450 mètres environ, tourne ensuite vers l'est sur 330 mètres environ et aboutit au sentier de Meknès à Aït Ouafa.

Elle suit ce sentier vers le nord sur 420 mètres environ jusqu'à un aloès, se continue par une ligne fictive dans la direction nord-est sur 650 mètres environ, revient vers le sud-est sur 760 mètres environ, reprend la direction nord-est, coupe le seheb Bou Ziane et atteint le sentier de Meknès à El Hadjeb, parallèle à la route impériale n° 21 et situé à 200

mètres environ de cette route.

Elle suit le sentier précité vers le nord-ouest sur 900 mètres environ, atteint un kerkour et, de ce point, se continue par une ligne fictive allant rejoindre à 200 mètres au nord-est la route impériale d'Azrou au kilomètre 9,820.

La limite suit alors ladite route jusqu'au kilomètre 9,580, quitte cette route pour suivre une ligne fictive vers le nord-est sur 150 mètres environ, puis vers le nord-ouest sur 100 mètres environ, et de nouveau vers le nord-est sur 530 mètres environ pour aboutir à la piste de Meknès à El Hadjeb.

Elle suit cette piste vers le sud-est jusqu'à sa rencontre avec l'oued Bou Fekrane, descend le cours de cet oued jusqu'à sa rencontre avec le trik Talah Guezgara qu'elle suit vers l'est sur un parcours de 1.330 mètres environ, coupant la ligne de chemin de fer à voie de 60 et le seheb Khamidja.

De ce point, elle suit une ligne fictive dans la direction nord sur 750 mètres environ, rencontre le trik El Fekhara, qu'elle suit dans la direction sud-est sur 530 mètres environ et arrive à proximité d'une borne portant le n° 27. Elle se continue sur 250 mètres environ par une ligne fictive allant vers le nord-est, puis cette même ligne, marquée par des kerkours, devient sinueuse, prenant une direction générale nord-ouest et nord sur 3.300 mètres environ, jusqu'à sa rencontre avec le trik Talah Guezgara. Elle suit ce trik vers le nord sur 400 mètres environ, coupe le trik Mechra el Oudaya, atteint le trik Sidi el Ghazi, qu'elle suit vers l'ouest sur 420 mètres environ et rejoint à nouveau le trik el Oudaya susvisé, qu'elle suit également sur 50 mètres vers l'ouest.

La limite est formée ensuite par une ligne fictive allant vers le nord sur 600 mètres environ, puis un sentier sur 800 mètres environ, coupant la ligne de chemin de fer de 60 et aboutissant à la source dite Aïn Slougui. Elle descend la séguia de l'Aïn Slougui sur 180 mètres environ, tourne vers l'est, suivant une ligne fictive, puis vers le sud-est et atteint le seheb el Khiat.

Elle remonte le seheb el Khiat jusqu'à la ligne de chemin de fer Tanger-Fès, qu'elle traverse et va aboutir à la route impériale n° 5 de Meknès à Fès, à hauteur de la borne kilométrique 7,500, point de départ de la limite nord.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré vert au plan annexé à la présente réquisition.

Les opérations de délimitation commenceront le 11 juin 1923, à 8 heures du matin, au kilomètre 7,500 de la route de Meknès à Fès, point d'intersec-

tion des limites nord et nord-ouest et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 15 février 1923.
FAVEREAU.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanial « Adir du Sultan », situé sur le territoire de la tribu des Haouzia (Doukkala)

Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Adir du Sultan », situé sur le territoire de la tribu des Haouzia (Doukkala)

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341);

Vu la requête en date du 5 mars 1923 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 25 juin 1923 les opérations de délimitation de l'immeuble dénommé « Adir du Sultan », situé sur le territoire de la tribu des Haouzia (Doukkala),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Adir du Sultan », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 25 juin 1923, à 9 heures du matin, à la ferme de l'Adir, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 8 chaabane 1341 (26 mars 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 avril 1923.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire résident général,
Le Secrétaire général du Protectorat,

DE SORBIER DE POUGNADRESSE

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanial « Adir du Sultan », situé sur le territoire de la tribu des Haouzia (Doukkala)

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le

compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341);

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Adir du Sultan », situé sur le territoire de la tribu des Haouzia (Doukkala).

Cet immeuble, ayant une superficie approximative de mille cinq cents hectares, est limité :

Au nord, par l'ancienne piste de Mazagan à Azemmour, passant par le puits dit « Ber el Ihoudi » ;

A l'est, par la koudiat Oum Hassane, la koudiat Tebala jusqu'à Haït el Ali.

Au sud-est et au sud, par Haït el Ali, la koudiat Roudani, Haït Sanhadji, Mekhla Abassia, Gour Allal ben Smain, Ardhi Guizel, la koudiat Oum Lalem ;

Au sud-ouest, par la koudiat Oum Lalem, un puits situé à l'ouest du Faha Moujaheddin ;

A l'ouest, par ledit puits, Hafari Ksikess, la koudiat el Rorab.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privée ni aucun droit d'usage, ou autre, légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 25 juin 1923, à la ferme de l'Adir, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 5 mars 1923.

FAVEREAU.

AVIS

Délimitation des massifs boisés du cercle des Haha-sud, Ksima, Mesguina

Réquisition de délimitation des massifs boisés du cercle des Haha sud, Ksima, Mesguina

Le conservateur des eaux et forêts,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 sur l'administration du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation des massifs boisés du cercle des Haha-sud, Ksima, Mesguina, situés sur le territoire des tribus

Imgrad, Aït Zelten, Ida ou Bouzia, Ida ou Zemzem, Ida ou Guelloul.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux, d'affouage au bois mort et de récolte de fruits d'arganier pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 15 juin 1923.

Rabat, le 25 février 1923.

BOUDY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 3 avril 1923 (16 chaabane 1341) relatif à la Délimitation des massifs boisés du cercle des Haha-sud, Ksima, Mesguina

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la réquisition en date du 25 février 1923 du conservateur des eaux et forêts, tendant à la délimitation des massifs boisés du cercle des Haha-sud, Ksima, Mesguina,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des massifs forestiers du cercle des Haha-sud, Ksima, Mesguina, situés sur le territoire des tribus ci-après désignées :

Imgrad ;
Aït Zelten ;
Ida ou Bouzia ;
Ida ou Zemzem ;
Ida ou Guelloul,
dépendant du cercle des Haha-sud, Ksima, Mesguina

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 juin 1923.

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1341 (3 avril 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 avril 1923.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
Urbain BLANC.

Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones du Maroc

AVIS AU PUBLIC

Le 12 juin 1923, à 10 heures, il sera procédé à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc, à Rabat, à un concours, sur soumission cachetée, en vue d'une fourniture d'imprimés (carnets et registres divers).

La fourniture comprend un lot unique.

Il pourra être pris connaissance des spécimens et des conditions :

1° A la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones (service technique), à Rabat ;

2° A l'inspection régionale de l'Office, rue du Commandant-Prevost, à Casablanca.

Construction du poste de T.S.F. à Rabat

AVIS D'ADJUDICATION

Une adjudication au rabais aura lieu à Rabat, chez M. Laforgue, architecte, 20, avenue du Chella, le samedi 16 juin 1923, à 14 heures.

Le travail est divisé en 5 lots :
1er lot : terrassements, maçonnerie.

2° lot : menuiserie, quincaillerie.

3° lot : ferronnerie.

4° lot : zinguerie, plomberie.

5° lot : peinture, vitrerie.

Les références techniques et financières devront être fournies en temps voulu à M. Laforgue pour être admis à prendre connaissance des pièces à l'adresse ci-dessus.

Etablissements incommodes, insalubres ou dangereux de première catégorie

ENQUÊTE

de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé qu'une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois à compter du 1er juin 1923, est ouverte dans le territoire de Chaouia-nord, sur une demande présentée par Georges Regnoul, demeurant à Casablanca, 397, route de Médiouna, à l'effet d'être autorisé à installer un dépôt de chiffons, peaux, os et cornes dans un fondouk situé au P. K. 4,750 de la route de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Casablanca, où il peut être consulté.

REQUÊTE

aux fins de liquidation des biens séquestrés du sujet allemand de la firme allemande F. Schiller et Cie, présentée par M. le Gérant général des séquestres de guerre à M. le Contrôleur civil, chef de la région civile à Rabat.

Ces biens comprennent :

Un terrain d'environ 4.720 mètres carrés (quatre mille sept

cent vingt mètres carrés), situé à Rabat, près de l'avenue des Orangers.

Limites : nord, Ahmed Fendjéro et El Hadj ben Aïssa Teridano ; sud, le chemin de fer à voie normale ; ouest, Ahmed Fendjéro et El Hadj Aïssa Teridano.

Le dahir du 3 juillet 1920 accorde aux intéressés, pour intervenir auprès de M. le Contrôleur civil, chef de la région civile de Rabat, un délai de deux mois à dater de la publication de la présente requête au *Bulletin Officiel*.

Rabat, le 16 mai 1923.
FAUST.

REQUÊTE

aux fins de liquidation des biens séquestrés du sujet allemand de la firme allemande Witting, présentée par M. le Gérant général des séquestres de guerre à M. le Contrôleur civil, chef de la circonscription des Chiadma, à Mogador

Ces biens comprennent :

Des créances et du numéraire.

Le dahir du 3 juillet 1920 accorde aux intéressés, pour intervenir auprès de M. le Contrôleur civil chef de la région des Chiadma à Mogador un délai de deux mois à dater de la publication au *Bulletin Officiel* de la présente requête.

Rabat, le 15 mai 1923.
FAUST.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'OUDJA

Liquidation judiciaire
Mohamed ben Abderrahman
Lahlou

AVIS aux enchères

Les créanciers de la liquidation judiciaire Mohamed ben Abderrahman Lahlou, commerçant à Oujda, dont les créances ont été vérifiées et affirmées, sont invités à se rendre le vendredi 8 juin 1923, à 3 heures du soir, dans la salle des audiences, au tribunal d'Oujda, pour entendre les propositions du débiteur, délibérer ensuite s'il y a lieu de consentir un concordat ou de passer un contrat d'union.

Oujda, le 18 mai 1923.

Le Secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.

TRIBUNAL DE PAIX DE MEKNÈS

Assistance judiciaire
Décision du 21 avril 1923

Suivant ordonnance rendue le 16 avril 1923 par M. le Juge de paix de Meknès, la succession de Sardou Marie, Planche, épouse Bernard, française, décédée à Meknès, le 7 septembre 1922, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires de la défunte à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ;

les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-greffier en chef,
P. DULOUT.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'OUDJA.

Faillite Meyer Mallem

Par jugement du tribunal de première instance d'Oujda, en date du 16 mai 1923, le sieur Meyer Mallem, négociant à Guercif, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 31 mai 1922.

Le même jugement nomme M. Le Longe juge-commissaire, M. Ruff syndic.

Oujda, le 22 mai 1923.

Le Secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.

AVIS

Les actionnaires de « Sedi-ma », société d'exportation et d'importation au Maroc sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 6 juin, à 11 heures, à la chambre de commerce, à Strasbourg.

Ordre du jour :

1° Réduction du capital social ;

2° Autorisation à donner au conseil d'administration d'augmenter le capital.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 17 mai 1923, le sieur Mohamed Bargach, commerçant, rue des Consuls, à Rabat, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. — Réserves : 80.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Colte, Marseille, Montpellier, Nice, Antibes, Grasse, Monton, Monte-Carlo, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Larache, Marrakech-Médina, Marrakech-Boujiz, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Saï, Salé et Taza

Comptes de dépôts : à vue et à préavis. Bons à échéance fixe. Taux variant suivant la durée du dépôt. Escompte et encaissement de tous effets. Opérations sur titres. opérations de change. Location de coffres-fort. Toutes opérations de Banque et de Bourse.

STOCK TRÈS IMPORTANT
EN MAGASIN.

PRIX MARQUÉS
EN CHIFFRES CONNUS

PAUL TEMPLIER ET C^{ie} DE PARIS

JOAILLIER,
HORLOGER

ORFÈVRE,
BIJOUTIER

BOULEVARD DE LA GARE ET RUE DU MARABOUT
CASABLANCA

Adresse télégraph : LAUPLIER - CASABLANCA. — Téléphone 9.25

SUCCURSALE, RABAT, BOULEVARD EL-ALOU. TÉLÉPHONE : 11-77

Représent. : M. GAUSSEM, MARRAKECH, BAB DOUKKALA.

M. L. SUAVET, FEZ, RUE DU MELLAH.

M^o PAHAUT, MOGADOR, RUE Lⁱ CHAMAND.

MONTRES TAVANNES

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 25.000.000 de francs. — Fondée en 1880

Siège social : ALGER, Boulevard de la République, 8

Siège Central : PARIS, 45, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Smyrne, Beyrouth, Malte, Gibraltar

Succursales et agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Saï, TANGER, Larache, Melilla

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaies
— Dépôts et Virements de Fonds. — Escompte de papier.
— Encaissements. — Ouverture de Crédit.

Certifié authentique le présent exemplaire du
Bulletin Officiel n° 553, en date du 29 mai 1923,
dont les pages sont numérotées de 661 à 676 inclus.

Rabat, le.....192...

Vu pour la légalisation de la signature
de M.....
apposée ci-contre.

Rabat, le.....192...